

24-04-2001

05-06-2001

57-354/60/328.02

✱

Convention collective de travail du 20 avril 2001 ratifiant la convention collective de travail conclue le 26 mars 1998 modifiant le régime du personnel ouvrier et employé des sociétés de transport en Wallonie du 21 janvier 1991

Article 1^{er} : La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne.

Par travailleurs, on entend les travailleurs masculins et féminins, tant ouvriers qu'employés.

Art. 2 : L'article 5 de la convention collective de travail du 26 mars 1998 modifiant le régime du personnel ouvrier et employé des sociétés de transport en Wallonie du 21 janvier 1991 est remplacé par : « La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Les articles 1 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} mars 1998. L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte. ».

Art. 3 : Moyennant les dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention, la convention collective de travail du 26 mars 1998 modifiant le régime du personnel ouvrier et employé des sociétés de transport en Wallonie du 21 janvier 1991, annexée à la présente, est confirmée par la présente convention.

Art. 4 : La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la présente convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte.

Namur, le 20 avril 2001

24-04-2001

NR.
N°

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCLUE AU SEIN
DE LA SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU TRANSPORT URBAIN
ET REGIONAL WALLON MODIFIANT LE REGIME DU
PERSONNEL OUVRIER ET EMPLOYE DES SOCIETES DE
TRANSPORT EN WALLONIE DU 21 JANVIER 1991**

Entre :

1. l'U.B.T.C.U.R., représentée par Monsieur Jean-Claude PHLYPO, Administrateur Général de la S.R.W.T.

d'une part,

et:

1. la Centrale Générale des Services Publics, affiliée à la F.G.T.B., représentée par Monsieur Léon DURIAU, Secrétaire Interrégional Wallon;
2. la Centrale Chrétienne des Services Publics, affiliée à la C.S.C., représentée par Monsieur Charly GOVAERT, Responsable francophone du Transport et secrétaire permanent;
3. la Centrale Générale des Syndicats libéraux de Belgique, représentée par Monsieur Daniel DETRAUX, Secrétaire Intersectoriel Wallon

d'autre part,

Considérant la convention collective de travail conclue le 21 janvier 1998 au sein de la Sous-Commission paritaire du transport urbain et régional wallon relative aux indemnités complémentaires d'incapacité de travail et plus particulièrement l'annexe 2 portant sur les modalités relatives au transfert des avoirs et des ressources de certains fonds sociaux;

Considérant la convention collective de travail conclue le 26 mars 1998 au sein de la Sous-Commission paritaire du transport urbain et régional wallon instituant un règlement d'assurance-groupe;

Considérant la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi et plus particulièrement l'article 3 relatif à l'interdiction de fixer une limite d'âge maximale lors du recrutement et de la sélection du personnel;

il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 3 de l'annexe 2 du régime du personnel ouvrier et employé des sociétés de transport en Wallonie du 21 janvier 1991 relative au règlement des allocations aux pensionnés ouvriers est remplacé par la disposition suivante :

"Tous les ouvriers engagés à la société entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1996 sont soumis au présent règlement".

Article 2

Le titre II, e) de l'annexe 3 du régime du personnel ouvrier et employé des sociétés de transport en Wallonie du 21 janvier 1991 relative au règlement du recrutement du personnel tant ouvrier qu'employé est remplacé par la disposition suivante :

"e) avoir atteint l'âge minimum de 21 ans pour un emploi de chauffeur et de 18 ans pour les autres emplois".

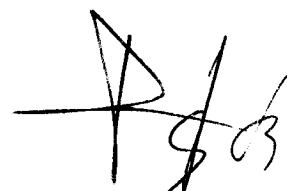
Article 3

Le titre I de l'annexe 5 du régime du personnel ouvrier et employé des sociétés de transport en Wallonie du 21 janvier 1991 relative aux avantages sociaux des ouvriers est abrogé.

Article 4

L'article 3 de l'annexe 9 du régime du personnel ouvrier et employé des sociétés de transport en Wallonie du 21 janvier 1991 relative au règlement des allocations aux pensionnés employés est remplacé par la disposition suivante :

"Tous les employés engagés à la société entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1996 sont soumis au présent règlement".



Article 5

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Les articles 1 et 4 entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

L'article 2 entre en vigueur le 1er mars 1998.

L'article 3 entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Namur, le 26 mars 1998.